

**Décrets présidentiels du 5 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 28 mai 2001 portant
nomination de consuls de la République
algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Mohamed Chaabane, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadibou (République islamique de la Mauritanie), à compter du 12 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Rabah Djezzar, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Agades (République du Niger), à compter du 12 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Menad Habbak, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (République tunisienne), à compter du 15 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Abdelmalek Sayah, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry (République française), à compter du 15 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Abdelkader Kacimi El-Hassani, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse (République française), à compter du 27 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Mohamed Bachir Mazzouz, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nice (République française), à compter du 27 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Seddik Saoudi, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (République française), à compter du 27 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Mohamed Kamel Aloui, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (République française), à compter du 27 février 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Mohamed Tahar Mameri, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux (République française), à compter du 18 mars 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Abdelkrim Benchiah est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Alicante (Royaume d'Espagne), à compter du 10 mars 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Abderrachid Hassani, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gao (République du Mali), à compter du 10 mars 2001.

Par décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001, M. Omar Abdessamed, est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda (Royaume du Maroc), à compter du 24 mars 2001.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 26 mai 2001 modifiant et
complétant l'arrêté interministériel du 4 Safar
1416 correspondant au 2 juillet 1995 relatif à la
mise à la consommation des volailles abattues.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité et de la qualité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 95-363 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995 fixant les modalités d'inspection des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 relatif à la mise à la consommation des volailles abattues ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. — Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

– Volailles abattues :

Tous les oiseaux vivant à l'état domestique tels que les poules, dindes, canards, oies et autres y compris les oiseaux de même espèce que le gibier s'ils sont nés et élevés à la ferme et ayant subi un abattage conforme aux spécifications légales en vigueur et notamment aux dispositions du présent arrêté.

– Viandes de volailles :

Toutes carcasses de volailles ou morceaux de carcasses de volailles.

– Volailles éviscérées :

Les volailles complètement dépourvues de plumes et ayant subi l'ablation totale de la tête, de l'œsophage, du jabot, de la trachée, du cœur, des poumons, du proventricule, du gésier, du foie, des intestins et des pattes."

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, est complété par un article 2 bis rédigé comme suit :

"Art. 2 bis. — L'éviscération doit être opérée au niveau de l'abattoir, aussitôt après l'abattage."

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 3. — Seules les volailles abattues éviscérées et ayant atteint l'âge minimum de sept (7) semaines, sont mises à la consommation."

Art. 5. — Les dispositions du point 2 de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 7. —

Réfrigération :

Sont soumis à la réfrigération, les volailles abattues éviscérées en carcasses ou en morceaux de carcasses ainsi que les abats. La température interne du produit réfrigéré doit être comprise entre 0°C et 4°C".

Art. 6. — L'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, est complété par un article 10 bis rédigé comme suit :

"Art. 10 bis. — Les volailles abattues éviscérées fraîches, congelées ou surgelées et les carcasses découpées en morceaux doivent être conditionnées avant leur mise à la consommation.

Le conditionnement doit être réalisé au niveau de l'abattoir, après éviscération, nettoyage et essuyage de la volaille."

Art. 7. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 13. — L'étiquetage des volailles abattues doit comporter :

a) Pour les volailles fraîches :

— la dénomination de l'espèce animale ;

— le numéro d'agrément de l'abattoir délivré par les services vétérinaires officiels ;

— le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'abattoir ou du conditionneur ;

— la date d'abattage ;

— la température de conservation ;

— la date limite de consommation exprimée par la mention "à consommer avant le".

b) Outre les indications ci-dessus, l'étiquetage des volailles congelées ou surgelées doit comprendre :

— la mention "surgelée" ou "congelée" ;

— la date de congélation ou surgélation.

Ces mentions sont rédigées en langue arabe de façon visible, lisible et indélébile sur une étiquette apposée sur l'emballage."

Art. 8. — A titre transitoire et dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de publication du présent arrêté, la volaille abattue éviscérée peut ne pas être conditionnée. Dans ce cas, les mentions d'étiquetage citées à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 susvisé, sont inscrites sur un écriteau à proximité de la volaille.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001.

Le ministre du commerce Le ministre de l'agriculture

Mourad MEDELICI. Saïd BARKAT.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

**Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au
6 juin 2001 fixant le contenu du registre
spécifique du bien wakf.**

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, son organisation, sa gestion et la définition de sa fonction;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée;

Vu le décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et modalités d'administration, de gestion des biens wakfs et leurs protection;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des habous;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des wakfs dans la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 2000-336 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et des conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-336 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du registre spécifique du bien wakf.

Art. 2. — Le registre spécifique du bien wakf cité à l'article 1er ci-dessus est coté et paraphé par les autorités juridiquement compétentes et tenu par le directeur des affaires religieuses et des wakfs territorialement compétent.

Art. 3. — Le registre spécifique du bien wakf comprend obligatoirement les données définies dans le tableau joint en annexe, il sera sous forme d'un classeur dont le volume et les caractéristiques techniques sont définis comme suit:

1 – Un registre de grand format dont le nombre n'est pas inférieur à 365 pages.

2 – une couverture faite de papier cartonné portant la mention suivante :

En haut :

- République algérienne démocratique et populaire;
- Ministère des affaires religieuses et des wakfs;
- Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya de :

Au centre :

- Registre spécifique du bien wakf.

En bas :

- Précision de l'année.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001.

Bouabdellah GHLAMALLAH.